

Table des matières

I. Déclaration et demande d'autorisation	3
1. Le régime d'autorisation s'applique-t-il pour un accueil de loisirs périscolaire comptant à la fois des enfants de moins de 6 ans et des enfants de 6 ans ou plus ?	3
2. Peut-on accueillir des mineurs de moins de trois ans en accueil collectif de mineurs (ACM) ?	3
3. Un enfant non inscrit dans un établissement scolaire peut-il être inscrit en ACM ?	3
II. Encadrement/diplômes.....	4
4. Peut-on recruter des animateurs de moins de 18 ans ?	4
5. À partir de quel moment un candidat ayant intégré un cursus de formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) peut-il être inclus dans l'équipe d'encadrement d'un ACM en qualité de « stagiaire BAFA » ?	4
6. Un candidat ayant terminé sa formation BAFA peut-il être comptabilisé dans une équipe d'encadrement comme animateur qualifié ?	4
7. Comment calculer le taux d'encadrement pour un groupe de 70 enfants comprenant 13 enfants de moins de 6 ans et 57 enfants de 6 ans et plus dans un accueil de loisirs périscolaire hors projet éducatif territorial ?	4
8. Existe-t-il des équivalences au BAFA ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ?	5
9. Peut-on solliciter un jeune en service civique ou en service volontaire européen pour encadrer en ACM ?	5
III. Hygiène, sécurité et santé	6
12. Le « modèle CERFA » de fiche sanitaire de liaison est-il encore en vigueur ?	6
13. Quelles sont les obligations en matière de vaccination pour les animateurs ?	6
14. Peut-il y avoir des animaux en ACM ?	6
15. Les locaux dans lesquels sont hébergés les mineurs doivent-ils être déclarés ?	7
16. Les locaux n'hébergeant pas les mineurs doivent-ils être déclarés ?	7
17. Quelles sont les règles applicables aux locaux d'activités et d'hébergement des mineurs en ACM en matière d'hygiène et de sécurité ?	7

18. Quels sont les pouvoirs du préfet dans le cas où les locaux d'accueil des mineurs présentent des risques pour leur santé et/ou leur sécurité ?.....7
19. Peut-on héberger des mineurs en ACM dans des bâtiments qui ne sont pas des établissements recevant du public (ERP) ?.....8
20. À quoi correspond et quand doit être demandé l'extension de type R ?.....8
21. Peut-on dans le cadre d'un accueil sans hébergement accueillir des mineurs dans des ERP qui ne sont pas du type R ?.....8
22. Lorsqu'un ERP d'un type autre que R est utilisé pour un accueil sans hébergement, comment est prise en compte l'activité spécifique d'accueil de loisirs qui s'y déroule ?.....9
23. Quelle est la réglementation applicable à l'hébergement des mineurs en refuges depuis l'intervention de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et de la décision rendue le 31 mars 2017 par le Conseil d'État ?9

I. Déclaration et demande d'autorisation

1. Le régime d'autorisation s'applique-t-il pour un accueil de loisirs périscolaire comptant à la fois des enfants de moins de 6 ans et des enfants de 6 ans ou plus ?

Tout accueil collectif de mineurs ouvert à des enfants de moins de 6 ans est soumis au régime d'autorisation ([article L2324-1 du code de la santé publique](#)).

2. Peut-on accueillir des mineurs de moins de trois ans en accueil collectif de mineurs (ACM) ?

L'accueil des enfants de moins de trois ans en accueil collectif de mineurs ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique dans le code de l'action sociale et de familles. La seule disposition qui existe est celle qui prévoit que les mineurs peuvent fréquenter des ACM dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement scolaire (L. 227-4 CASF). Par-delà ces aspects strictement réglementaires, il appartient à l'organisateur de l'accueil et aux responsables légaux des mineurs concernés de définir les conditions d'accueil pour ces mineurs spécifiques permettant de garantir la santé ainsi que la sécurité physique et morale des moins de trois ans. Une concertation avec les services de la protection maternelle et infantile du conseil départemental, qui connaît les problématiques spécifiques de ce jeune public, peut être opportune dans ce cas de figure.

3. Un enfant non inscrit dans un établissement scolaire peut-il être inscrit en ACM ?

Selon l'article L.227-4 du CASF, les mineurs peuvent fréquenter des accueils collectifs de mineurs dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement scolaire. Cette disposition, qui a pour seul objectif de distinguer le temps scolaire des temps extrascolaires et périscolaires durant lesquels sont organisés les accueils collectifs de mineurs et de définir le moment à partir duquel le mineur est accueilli ou susceptible de l'être, ne doit pas servir de fondement aux organisateurs, pour « trier » des enfants et de jeunes sur le critère de la scolarisation.

S'agissant d'un mineur de moins de six ans non scolarisé, il peut être accueilli en accueil collectif de mineurs. Il en va de même pour les mineurs de plus de six ans bénéficiant de l'instruction dans la famille (« école à la maison »).

II. Encadrement/diplômes

4. Peut-on recruter des animateurs de moins de 18 ans ?

Le cursus de formation au brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur (BAFA) prévoit une entrée en formation dès l'âge de 17 ans. Un animateur stagiaire BAFA peut effectuer son stage pratique avant 18 ans. Le code du travail (articles L. 3161-1 et suivants et R. 3163-1 et suivants) permet, en outre, dans certaines conditions, et avec l'accord de leurs parents, l'emploi de jeunes à partir de 16 ans pendant les périodes de vacances scolaires.

Par ailleurs, la réglementation des ACM est indifférente à la question de l'âge des encadrants mais fixe un cadre pour leurs qualifications et les taux d'encadrement. Pour travailler en ACM, il faut que ces animateurs mineurs aient les qualifications requises par l'article R.227-12 du CASF comme tout autre animateur (sauf pour les 20% de non-qualifiés).

S'agissant d'encadrement de mineurs, certaines précautions doivent néanmoins être prises. Ainsi, le directeur de l'accueil doit être vigilant quant aux responsabilités qu'il confie à un animateur mineur sans qualification.

Le recours à des animateurs mineurs n'ayant pas le statut de stagiaire BAFA doit rester limité et ne se faire qu'au sein d'une équipe bien structurée et dirigée par une personne expérimentée.

5. À partir de quel moment un candidat ayant intégré un cursus de formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) peut-il être inclus dans l'équipe d'encadrement d'un ACM en qualité de « stagiaire BAFA » ?

Un candidat acquiert la qualité « d'animateur stagiaire » dès lors que son certificat de formation générale (1^{ière} session) a été validé par la direction départementale de la cohésion sociale/et de la protection des populations compétente.

6. Un candidat ayant terminé sa formation BAFA peut-il être comptabilisé dans une équipe d'encadrement comme animateur qualifié ?

Un candidat ayant achevé les 3 étapes de sa formation BAFA n'acquiert le statut d'animateur qualifié qu'après avoir été déclaré « reçu » par le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS/PP) au vu de la proposition du jury départemental BAFA.

7. Comment calculer le taux d'encadrement pour un groupe de 70 enfants comprenant 13 enfants de moins de 6 ans et 57 enfants de 6 ans et plus dans un accueil de loisirs périscolaire hors projet éducatif territorial ?

Le directeur de l'accueil de loisirs périscolaire calcule le nombre d'animateurs nécessaires en commençant par les enfants de moins de 6 ans : il faut un animateur pour un groupe de 10 enfants de moins de 6 ans, plus un animateur pour un groupe mixte comprenant 3 enfants de moins de 6 ans et 7 enfants de 6 ans et plus. Enfin, quatre animateurs sont nécessaires pour encadrer les 50 enfants restants de 6 ans et plus. Il a donc besoin au moins de six animateurs.

8. Existe-t-il des équivalences au BAFA ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ?

Il n'existe pas de diplômes équivalents au BAFA ou BAFD mais des titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme en application de l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en accueils collectifs de mineurs.

9. Peut-on solliciter un jeune en service civique ou en service volontaire européen pour encadrer en ACM ?

Les jeunes en service civique ou en service volontaire européen peuvent intervenir ponctuellement en ACM dans le cadre de leur mission de volontariat dès lors qu'ils n'exercent aucune responsabilité d'encadrement des jeunes, qu'ils ne sont pas comptabilisés dans l'effectif d'encadrement et que leur activité ne s'exerce pas dans le cadre d'une ligne hiérarchique comprenant une relation de subordination. Ces jeunes doivent être inscrits sur la fiche complémentaire de déclaration de l'accueil dans la catégorie « autre » afin que le contrôle de leur honorabilité puisse être effectué.

10. Une personne titulaire d'un diplôme étranger peut-elle exercer des fonctions d'animateur qualifié ou de directeur en ACM ?

L'article R.227-21 du CASF prévoit que des titres et diplômes étrangers peuvent être équivalents aux titres et diplômes français permettant d'exercer des fonctions d'animation et de direction dans les ACM. Toutefois, il faut qu'ils soient prévus par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

À ce jour, il n'y a pas d'arrêté relatif aux équivalences avec des diplômes étrangers. Les diplômes étrangers ne sont donc pas reconnus pour exercer en ACM.

III. Hygiène, sécurité et santé

11. Quelles sont les obligations en matière sanitaire des responsables légaux des mineurs accueillis en ACM ?

L'admission d'un mineur (quelle que soit sa nationalité) dans les accueils mentionnés à l'article L.227-4 du CASF nécessite la fourniture par ses responsables légaux de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse. Ce document doit être adressé à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de la confidentialité des informations.

Cette obligation est précisée à l'article 1 de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du CASF. Sont notamment demandées des informations relatives aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications, antécédents médicaux ou chirurgicaux, pathologies chroniques ou aiguës en cours.

12. Le « modèle CERFA » de fiche sanitaire de liaison est-il encore en vigueur ?

Le modèle de fiche sanitaire de liaison CERFA N° 85-0233 est obsolète.

Cette fiche n'est plus prévue par la réglementation depuis l'entrée en vigueur de [l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles](#). Elle n'est plus utilisable en l'état car elle comporte des mentions inexacts ou non réglementaires.

Il appartient donc à l'organisateur conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 février 2003 de rassembler les informations sanitaires demandées, sous un format qu'il déterminera, en s'assurant du respect de la confidentialité de ces informations.

13. Quelles sont les obligations en matière de vaccination pour les animateurs ?

L'article R.227-8 du CASF dispose que « les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination ».

Pour pouvoir participer à un accueil, l'encadrant doit pouvoir attester, avant son entrée en fonction, de s'être acquitté des obligations vaccinales légales (contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite et, pour toutes les personnes résidant en Guyane, la fièvre jaune). De même, le vaccin antituberculeux BCG est obligatoire pour personnes exerçant une activité professionnelle dans les accueils collectifs recevant des mineurs de moins de six ans (article R3112-2 du code de la santé publique).

L'absence d'une telle attestation fait obstacle à l'entrée en fonction de la personne concernée.

14. Peut-il y avoir des animaux en ACM ?

Il n'existe pas de texte spécifique sur cette question.

Leur présence en ACM est à apprécier *in concreto*, en lien avec les services vétérinaires des DDPP, en fonction des problèmes que peut poser l'animal au regard des règles d'hygiène et de sécurité (pour la restauration notamment) et en fonction de "l'agressivité de l'animal" à l'égard des mineurs. L'animal devra être à jour des vaccinations obligatoires.

Il convient également de s'assurer qu'aucun des enfants participant à l'accueil n'est allergique à l'animal. Une information écrite devra être faite aux parents sur la présence de l'animal au sein de l'accueil et sur sa situation sanitaire.

IV. Locaux accueillant les mineurs et locaux d'hébergement

15. Les locaux dans lesquels sont hébergés les mineurs doivent-ils être déclarés ?

Les locaux hébergeant les mineurs (avec au moins une nuitée) doivent être déclarés en application des dispositions des articles L.227-5 et R.227-2 du CASF ainsi que de celles de l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du CASF qui précise que « tout local dans lequel des mineurs sont hébergés dans le cadre des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 susvisé est déclaré par la personne physique ou la personne morale qui en assure l'exploitation auprès du préfet du département du lieu d'implantation ».

16. Les locaux n'hébergeant pas les mineurs doivent-ils être déclarés ?

Ces locaux n'ont pas à être déclarés au sens de l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du CASF. Ils sont simplement enregistrés auprès de la DDCS/PP.

17. Quelles sont les règles applicables aux locaux d'activités et d'hébergement des mineurs en ACM en matière d'hygiène et de sécurité ?

L'article R.227-5 du CASF précise que lorsque les accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur. Il appartient au représentant de l'État dans le département d'accueil de s'assurer que les bâtiments recevant des ACM respectent ces règles. La copie du procès-verbal de la dernière commission communale de sécurité et d'accessibilité peut ainsi être demandée par les services concernés.

18. Quels sont les pouvoirs du préfet dans le cas où les locaux d'accueil des mineurs présentent des risques pour leur santé et/ou leur sécurité ?

Si le préfet du département du lieu de déroulement du séjour considère que les conditions d'accueil présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs, il

peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule en respectant la procédure prévue à l'article L.227-11 du CASF.

19. Peut-on héberger des mineurs en ACM dans des bâtiments qui ne sont pas des établissements recevant du public (ERP) ?

En l'état actuel de la réglementation, seuls les bâtiments soumis aux règles notamment de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent faire l'objet d'une déclaration au titre de locaux hébergeant les mineurs en application de l'article R.227-5 du CASF et de l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du CASF.

Si le local n'est pas un ERP, il ne peut être déclaré au titre de locaux hébergeant les mineurs et ne peut les accueillir dans ce cadre.

20. À quoi correspond et quand doit être demandé l'extension de type R ?

Les déclarations de locaux hébergeant les mineurs ainsi que les déclarations d'ACM impliquent de la part des exploitants des locaux concernés d'une part et de l'organisateur d'autre part la transmission aux DDSCS/PP d'informations sur ces locaux. Il n'appartient pas à ces derniers d'intervenir sur d'éventuelles demandes d'extension de type R ou de communiquer sur les conditions de classification des ERP qui relèvent de la compétence des commissions communales de sécurité et d'accessibilité. En cas de question sur ces points, le service doit diriger les interlocuteurs vers cette instance, vers les mairies ou les services préfectoraux compétents.

21. Peut-on dans le cadre d'un accueil sans hébergement accueillir des mineurs dans des ERP qui ne sont pas du type R ?

Il est possible d'accueillir des mineurs en ACM dans des ERP qui ne sont pas du type R. S'agissant des locaux sans hébergement, l'article R.227-5 du CASF précise uniquement que lorsque des accueils collectifs de mineurs sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Il résulte de ce texte que les accueils peuvent se dérouler soit hors bâtiment soit dans un ERP. Les accueils collectifs de mineurs ont le plus souvent lieu dans des ERP de type R au même titre que les établissements d'enseignement et de formation et les internats des établissements de l'enseignement primaire et secondaire. Ils peuvent avoir lieu dans d'autres types d'ERP tels les bibliothèques (ERP de type S) ou dans une salle de danse ou de jeux (ERP de type P).

22. Lorsqu'un ERP d'un type autre que R est utilisé pour un accueil sans hébergement, comment est prise en compte l'activité spécifique d'accueil de loisirs qui s'y déroule ?

La réglementation applicable aux ACM ne pose pas de règles spécifiques en matière de capacité d'accueil des locaux. Les règles à appliquer sont celles rappelées par l'article R 227-5 du CASF, c'est à dire : conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment posées par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur. Ce dernier document peut contenir des règles précises en matière de mètres carrés à respecter par personne accueillie. Ces règles concernent le plus souvent et uniquement les locaux avec hébergement. Les services de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux utilisent aussi dans leurs contrôles des indicateurs de cette nature. Ces « indicateurs PMI » ne sont pas des règles à appliquer par les DDCS/PP dans le cadre du contrôle des accueils collectifs de mineurs mais peuvent servir de grille de lecture pour l'appréciation des conditions d'accueil.

23. Quelle est la réglementation applicable à l'hébergement des mineurs en refuges depuis l'intervention de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et de la décision rendue le 31 mars 2017 par le Conseil d'État ?

L'article L.326-1 du code du tourisme dispose :

« Un refuge est un établissement en site isolé de montagne, gardé ou non gardé, recevant du public. Les mineurs peuvent être hébergés dans un refuge gardé ou, lorsqu'ils sont accompagnés, dans un refuge non gardé. Un décret fixe les conditions d'application du présent article et adapte les normes de sécurité et d'hygiène aux spécificités des zones de montagne ».

L'article D.326-2 du même code prévoit notamment que le refuge offre un hébergement à caractère collectif à des personnes de passage ; que la capacité d'hébergement d'un refuge est limitée à 150 personnes et que les mineurs peuvent y être hébergés.

L'arrêté du 20 octobre 2014 du ministre de l'intérieur portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP prévoit que l'accueil collectif des mineurs en refuges est autorisé dans les établissements qui respectent simultanément les caractéristiques qu'il fixe.

L'association Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM), l'association UCPA Sport Vacances, l'association En passant par la montagne et l'Association des gardiens de refuges des Hautes-Alpes ont présenté devant le Conseil d'État une requête en vue de l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2014

Par arrêt en date du 31 mars 2017, le Conseil d'État a annulé partiellement l'arrêté du 20 octobre 2014 : l'annulation ne porte que sur la durée du séjour dans un même refuge (deux nuitées consécutives pour l'hébergement des mineurs en refuges et cinq nuitées pour les séjours

spécifiques sportifs dont l'objet est la pratique de l'alpinisme, de l'escalade, de la randonnée pédestre, des raquettes à neige ou du ski).

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent applicables.

Depuis l'intervention de la loi du 28 décembre 2016, il est prévu que les mineurs peuvent être hébergés dans des refuges non gardés s'ils sont accompagnés.

L'application de cette nouvelle disposition législative est subordonnée à l'adoption d'un décret d'application. Elle n'entrera en vigueur qu'après l'adoption de ce texte actuellement en cours d'élaboration.

Il résulte des éléments qui précèdent que :

- 1/ L'accueil des mineurs en refuge non gardé ne sera possible qu'avec l'adoption du décret prévu à l'article L.326-1 du code du tourisme.
- 2/ L'accueil des mineurs en refuge gardé se fait sans condition de durée dans les conditions prévues à l'article REF 7 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ces conditions sont les suivantes :

- refuge disposant d'un système d'alarme conforme à l'article REF 38 et d'un système d'alerte conforme à l'article REF 39 ;
- refuge bénéficiant d'un avis favorable d'exploitation de la commission de sécurité ;
- refuge à jour des visites périodiques ;
- hébergement des mineurs limité au rez-de-chaussée. Il peut s'effectuer à l'étage si l'établissement dispose d'un escalier encloué ou si le niveau supérieur dispose d'une sortie donnant directement sur l'extérieur. Dans ces cas :

En cas d'enneigement, les mineurs de moins de 11 ans ne peuvent pas être hébergés dans le refuge.

De plus, en situation d'enneigement, les refuges doivent répondre à l'une des exigences complémentaires suivantes :

- si le refuge dispose d'un espace clos dans les conditions fixées par l'article REF 21 : une colonne de secours doit atteindre le refuge en moins de deux heures ;
- si le refuge ne dispose pas de l'espace précité, il doit être accessible en permanence par une colonne de secours en moins de trente minutes à partir d'une voie carrossable.

Enfin, le maire recense les refuges qui remplissent l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus et sur la base de cette déclaration, le préfet établit une liste départementale des refuges accessibles aux mineurs en précisant ceux qui le sont en situation d'enneigement. Cette liste qui doit être tenue régulièrement à jour prend la forme d'un arrêté préfectoral rendu public.